Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
- - - - - - - -

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2023

Décision du 13 décembre 2023

12.2023-16	**CLIMAT & TRANSITION ENERGETIQUE** **OBJET : Avenant n°3 à la convention d'attribution des aides « SARE » et « PTRE régionale » à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la Plateforme territoriale de rénovation énergétique**

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'énergie,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 222-26, et R. 229-51 et suivants,

VU la délibération communautaire du 22 février 2022, approuvant la création de la Plateforme territoriale de rénovation énergétique, ainsi que l'inscription aux budgets 2022 et 2023 de son plan de financement prévisionnel,

VU la convention territoriale de mise en œuvre du Programme « Service d'accompagnement de la Rénovation Energétique » (SARE) en date du 3 mars 2021 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la Région Pays de la Loire et les financeurs obligés, pour la période 2021 à 2023,

VU la décision du Président du 4 juillet 2022 décidant de signer la convention avec la Région Pays de la Loire portant sur l'attributions des aides « SARE » et « PTRE régionale » à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la Plateforme territoriale de rénovation énergétique, pour un montant de 44 146€ au titre du SARE, et un montant de 53 377€ au titre de la subvention régionale, montants conditionnés à l'atteinte des objectifs,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 8 juillet 2022 approuvant l'avenant type n°1 à la convention relative à l'attribution des aides aux plateformes territoriales de rénovation énergétique et le règlement « soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique »,

VU la décision du Président n°11.2022-11 du 21 novembre 2022 décidant de signer l'avenant n°1 à la convention d'attribution des aides « SARE » et « PTRE régionale » à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la Plateforme territoriale de rénovation énergétique, pour un montant de 61 010€ au titre du SARE, un montant de 53 377€ au titre de la subvention régionale, montants conditionnés à l'atteinte des objectifs,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 7 février 2023 approuvant le nouveau plan de financement prévisionnel à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Alisée pour l'animation de la PTRE du 1ier juillet 2022 au 31 décembre 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 26 mai 2023 approuvant l'avenant type 2 à la convention relative à l'attribution des aides aux plateformes territoriales de rénovation énergétique et le règlement « soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique »,

VU la décision du Président n°08.2023-12 du 22 aout 2023 décidant de signer l'avenant n°2 à la convention d'attribution des aides « SARE » et « PTRE régionale » à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la Plateforme territoriale de rénovation énergétique, pour un montant de 66 012€ au titre du SARE, et un montant de 53 377€ au titre de la subvention régionale, montants conditionnés à l'atteinte des objectifs,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

VU la délibération n°26.09.2023-18 du 26 septembre 2023 portant delegations d'attribution du Conseil Communautaire au Président et au Bureau,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 17 novembre 2023 approuvant l'avenant type 2024 à la convention relative à l'attribution des aides aux plateformes territoriales de rénovation énergétique et le règlement « soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique »,

Considérant que par la loi Transition énergétique du 17 août 2015, les Régions sont nommées cheffes de files sur l'efficacité énergétique des bâtiments et des logements et portent donc la responsabilité de coordonner le déploiement des PTRE sur leurs territoires. En cette qualité, la Région des Pays de la Loire a voté le 10 juillet 2020 un soutien aux PTRE régionales incluant le dispositif SARE,

Considérant que par avenants n°1 puis n°2, le montant des aides « SARE » attribuées à Clisson Sèvre et Maine Agglo a été revu à la hausse,

Considérant que cet avenant n°3 consiste prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 la durée du programme SARE, sans modification des aides financières : soit un montant de 66 012€ au titre du SARE, et un montant de 53 377€ au titre de la subvention régionale, montants conditionnés à l'atteinte des objectifs jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant le projet d'avenant n°3 à la convention ci-annexée,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n°3 à la convention avec la Région Pays de la Loire portant sur la prolongation du programme SARE et du soutien de la Région aux PTRE jusqu'au 31 décembre 2024 (au lieu du 31 décembre 2023 dans la convention initiale et ses avenants n°1 et 2).

PRECISER que le présent avenant prend effet à compter de la signature par les 2 parties.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson

Le 14/12/2023
Jean-Guy CORNU
Président

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

AVENANT N° 3 À LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES « SARE » ET « PTRE REGIONALE » À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO POUR LA PLATEFORME TERRITORIALE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE SITUEE A CLISSON

Avenant n° 2022_04671 / 2022_04680_02 (à la convention initiale 2022_04671 / 2022_04680)

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
Représentée par la Présidente du Conseil Régional Madame Christelle MORANÇAIS,
Dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 17 novembre 2023

Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

ET

Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
13 Rue des Ajoncs
44190 CLISSON
N° de SIRET : 200 067 635 00132
NAF : 8411Z

Représentée par le Président, Monsieur Jean-Guy CORNU dûment habilité à signer la présente convention
Ci-dessous dénommé " le bénéficiaire "

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, et L4221-1 et suivants ;
VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L232-1 et suivants ;
VU le Code de l'environnement et notamment l'article L222-2 ;
VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188 ;
VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional ;
VU la délibération du Conseil Régional des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le règlement initial « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » ;
VU la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant les termes de la convention d'engagement Etat/Région et du plan de déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique ;
VU la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

VU la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023 et notamment le programme T101 « Assurer la transition énergétique : vers la neutralité carbone et une région à énergie positive » ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date des 15 et 16 octobre 2020 approuvant la convention type initiale relative à l'attribution des aides aux plateformes territoriales de la rénovation énergétique ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 06 mai 2022 attribuant les aides et approuvant la convention initiale relative à l'attribution des aides à la Communauté d'Agglomération Clisson Sévre et Maine Agglo dans le cadre du programme SARE et du règlement PTRE joint en annexe ;

VU la convention 2022_04671 / 2022_04680 signée le 24 mai 2022 ;

VU la délibération du Conseil Régional en date des 23 et 24 juin 2022 approuvant les termes de l'avenant à la convention d'engagement Etat/Région et du plan de déploiement du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 8 juillet 2022 approuvant l'avenant type 1 à la convention relative à l'attribution des aides aux plateformes territoriales de rénovation énergétique et le règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » ;

VU l'avenant n°1 2022_04680_01 signé le 20 octobre 2022 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 26 mai 2023 approuvant l'avenant type 2 à la convention relative à l'attribution des aides aux plateformes territoriales de rénovation énergétique et le règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » ;

VU l'avenant n°2 2022_04680_02 signé le 26 mai 2023 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 17 novembre 2023 approuvant l'avenant type 2024 à la convention relative à l'attribution des aides aux plateformes territoriales de rénovation énergétique et le règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 17 novembre 2023 approuvant le présent avenant à la convention.

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule

La convention d'attribution des aides Régionales et du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) définie les conditions de mise en œuvre et de financement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) sur les Pays de la Loire.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a précisé la définition du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) et posé les bases de son évolution vers un service public de la rénovation de l'habitat France Rénov' porté au niveau national par une agence unique, l'Anah, financé par le programme « Service d'Accompagnement à la rénovation énergétique » (SARE). Il s'agit d'offrir à chaque usager, qu'il soit propriétaire occupant ou bailleur, ou syndicat de copropriétaires, partout sur le territoire national, un parcours simplifié et fluide d'information, de conseil et d'accompagnement pour la rénovation de son logement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention d'attribution des aides Régionales et du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) aux structures porteuses (EPCI, Groupement EPCI, autres...) de la Région des pays de la Loire.

En effet, suite au bilan effectué par la Région Pays de la Loire lors des derniers mois de l'année 2022, et poursuivi sur l'année 2023, il s'avère que les objectifs initiaux de certaines Plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE) étaient sous-dimensionnés par rapport aux résultats obtenus, ou au contraire, en décalage avec la réalité contextuelle des différents territoires. En conséquence, pour les intercommunalités qui souhaitent réviser leurs objectifs initiaux, il est proposé de leur faire bénéficier des Certificats d'économies d'énergie complémentaires du programme SARE jusqu'au 31 décembre 2024, afin de leur permettre de poursuivre cette dynamique.

Les articles suivants sont modifiés :

Article 1 – Prolongation du programme SARE et du soutien de la Région aux PTRE

L'article 3.2 de la convention est remplacé par :

3.2 Au vu du budget prévisionnel de l'opération et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à reverser au titre du programme « SARE » un montant estimé de 66 012 € pour une période allant de la date de démarrage de la PTRE souhaitée par le bénéficiaire au 31 décembre 2024.

L'article 3.3 de la convention est modifié de la sorte :

3.3 Au vu du budget prévisionnel de l'opération et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à verser une subvention nommée « Dispositif de soutien aux PTRE », d'un montant de 53 377 € pour une durée de trois ans à compter de la date de démarrage de la PTRE souhaitée par le bénéficiaire (Cf Article 10.1). Dans le cas où le démarrage de la PTRE aurait eu lieu avant le 1er janvier 2022, la durée serait prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. Cette subvention se décompose comme suit :

- 41 667 € pour la part fixe forfaitaire,
- 10 710 € pour la part variable,
- 1 000 € pour le bonus.

- Part fixe :

La part fixe, est calculée sur la base du nombre de logements du territoire de la PTRE source DREAL Pays de la Loire Filocom 2020 (hors logements sociaux).

	Taux d'intervention	Nombre de logements *	Montant
Part fixe	1,90 €	21 930	41 667 €

** Hors logements sociaux, source DREAL des Pays de la Loire Filocom 2020 (base INSEE 2017 & RPLS 2019)*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

- Part variable selon le nombre d'actes métiers réalisés correspondant à l'accompagnement et au suivi de la réalisation des travaux pour les ménages et les copropriétés, mais aussi à l'accompagnement de maîtrise d'œuvre : 210 € par acte travaux.

	Montant par acte	Nombre d'actes d'accompagnement Travaux réalisés	Montant
Part variable	210 €	51	10 710 €

- Bonus : selon le nombre d'audits énergétiques réalisés : 50 € / acte A3 réalisé pour les logements hors copropriétés (cf. règlement de soutien aux PTRE en annexe)

	Montant par acte	Nombre d'actes	Montant
Bonus	50 €	20	1 000 €

L'article 3.4 est supprimé :

3.4 Les aides financières du programme SARE s'arrêtant le 31 décembre 2023, la subvention nommée « Dispositif de soutien aux PTRE » décrite dans les articles 3.1, 3.2 et 3.3 sera l'unique subvention versée en contrepartie des actes concernés dès le 1er janvier 2024, et ce jusqu'à la fin de cette convention.

L'article 5.1 de la convention est modifié de la sorte :

5.1 Modalité de versement de l'aide CEE du programme SARE.

Les sommes citées dans l'article 3.2 de la présente convention sont prévues jusqu'à la fin du programme, soit le 31 décembre 2024. Ce montant est calculé sur des objectifs à atteindre dans la période bornée par la date de démarrage de la PTRE, indiquée dans l'article 10.1 de la présente convention, et la fin du programme. il pourra être revu à la baisse, après présentation et validation par le COPIL Régional « SARE ». Cette aide est reversée de la façon suivante :

- Dès retour de la convention signée, ou à la date de création de la PTRE si celle-ci a lieu a posteriori, une avance représentant un tiers du montant total du programme sera versée à la structure porteuse de la PTRE ;

- Des acomptes intermédiaires pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du programme. Ces acomptes seront calculés en fonctions des actes précédemment réalisés et des actes prévus et estimés pour la période suivante. Les actes réalisés seront pris en compte sur présentation des justificatifs issus du Tableau de Bord du programme SARE (« TBS » – outil informatique développé par l'ADEME et mise à disposition gratuitement au Bénéficiaire via la Région) et également sur présentation des subventions reçues par les

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

collectivités dédiées à la réalisation des actes métiers, ou au financement des postes de Conseillers. Le financement d'ETP responsables de la réalisation d'actes métiers équivaut à un financement indirect d'actes SARE. Chaque demande d'acompte devra être accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses acquittées dûment signé ;

- Le solde sera versé sur présentation d'un bilan technique et financier des actes réalisés, et sur présentation des subventions reçues par les collectivités dédiées à la réalisation des actes métiers et également d'un état récapitulatif des dépenses acquittées dûment signé.

L'article 5.2 de la convention est modifié de la sorte :

5.2 Modalités de versement de la subvention régionale.

Les sommes calculées à l'article 3.3 de la présente convention sont pour une durée de 3 ans, à compter du démarrage de la PTRE, indiqué dans l'article 10.1 de la présente convention, et réparties de la façon suivante :

- Dès retour de la convention signée, ou à la date de création de la PTRE si celle-ci a lieu a posteriori, une avance représentant un tiers du montant total sera versée à la structure porteuse ;

- Plusieurs acomptes, calculés au prorata des dépenses justifiées, seront possibles au fur et à mesure de l'avancement de l'opération dans la limite de 80 % du montant de l'aide consentie. Cet avancement financier devra être attesté par le bénéficiaire au vu d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, visé par une autorité compétente.

Concernant la part variable, le bénéficiaire devra, à chaque demande d'acompte, fournir un état récapitulatif des actes d'accompagnements aux travaux réellement réalisés, signés par un représentant dument habilité de la structure porteuse.

Concernant le bonus, le bénéficiaire devra à chaque demande d'acompte fournir un état récapitulatif des passeports réellement réalisés, signé par un représentant dûment habilité de la structure porteuse. Cet état récapitulatif pourra prendre la forme d'un tableau, visé par un représentant dûment habilité de la structure porteuse faisant apparaitre les deux signatures et la date de remise du passeport de la rénovation énergétique.

Un acompte ne pourra être inférieur à 20 % du montant de l'aide.

Le solde sera mandaté sur présentation d'une attestation d'achèvement de l'opération accompagné d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, signés par un représentant dument habilité de la structure porteuse, conformément au modèle communiqué par les services de la Région.

L'article 10.1 de la convention est modifié de la sorte :

10.1. Selon les accords entre le bénéficiaire et la Région, la convention prend effet à la date du 1er janvier 2022 (date de démarrage de la Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

stipulée dans le formulaire d'engagement). La convention est convenue pour une durée de 4 ans (3 ans de fonctionnement opérationnel et une année pour la clôture financière et administrative des opérations). Dans le cas où le démarrage de la PTRE aurait eu lieu avant le 1er janvier 2022, la durée de cette convention serait prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 – Pièces contractuelles

L'article 15 de la convention est désormais rédigé comme suit :

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La convention originelle ;
- L'avenant n°1 à la convention ;
- L'avenant n°2 à la convention ;
- Le présent avenant n° 2022_04671 / 2022_04680_02 à la convention ;
- Les annexes :
  1. Le plan de financement
  2. Le tableau prévisionnel des actes métiers « SARE » effectués par la structure porteuse
  3. Le règlement de soutien aux PTRE
  4. Le guide des bonnes pratiques relatives aux données à caractère personnel dans le cadre du programme SARE
  5. La note sur les dépenses éligibles et les charges connexes

Article 3 – Prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Article 4 – Modalités générales

Les autres dispositions de la convention initiale non contraires au présent avenant sont inchangées.

Fait à Nantes, le 17 novembre 2023

en deux exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo Le Président	Pour la Présidente du Conseil régional et par délégation Le Directeur adjoint de la transition énergétique et de l'environnement
Jean Guy CORNU	Bruno COÏC

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

S²LO
Annexe 1

Clisson Sèvre & Maine
Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant
Convention	117 858 €	Subvention REGION	53 377 €
Actes A3	4 000 €	Montant CEE SARE	66 012 €
Coordination et Communication	16 500 €	Reste à charge EPCI	23 971 €
Rehausse 2023	5 002 €		
TOTAL	143 360 €	TOTAL	143 360 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

Tableau prévionnel des actes SARE
Clisson Sèvre & Maine

MISSIONS		Unité de compte des actes	Plafond des dépenses (en € HT)	Objectifs d'actes SARE	Montant en € CEE SARE plafond	Montant en € CEE SARE demandé
Information, conseil, accompagnement pour rénover	Information de premier niveau (information générique)	Nombre de ménages (modeste ou non) ou syndicat de copropriétaires informés en matière de rénovation	8 €	1 708	13 664€	13 664€
	Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages ou syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	50 €	294	14 700€	14 700€
	Forfait ajustement A1/A2 - 2022 et 2023	Montant plafond complémentaire maximum mobilisable (A1A2)	Forfait	Forfait	21 930€	21 930€
	Conseil personnalisé aux copropriétés	Nombre de syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	150 €	0	0€	0€
	Réalisation d'audits énergétiques	Nombre de ménages ayant bénéficié d'un audit	200 €	20	4 000€	4 000€
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	4 000 €	0	0€	0€
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Nombre de ménages accompagnés pour la rénovation	800 €	51	40 800€	30 600€
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la rénovation	4 000 €	0	0€	0€
	Accompagnement des ménages et suivi de travaux pour la rénovation de leurs travaux	Nombre de ménages accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	400€	0	0€	0€
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	8 000 €	0	0€	0€
	Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	Nombre de ménages ayant bénéficié d'une assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale	1 200 €	0	0€	0€
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale	8 000 €	0	0€	0€
Dynamique de rénovation	Sensibilisation, communication, animation des ménages	Ratio par habitant	0,25 €	Forfait	14 079€	14 079€
	Forfait complémentaire 2022-2023 « ménages »	Montant plafond complémentaire	Forfait	Forfait	4 505€	4 505€
	Sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé	Ratio par habitant	0,10 €	Forfait	5 632€	5 632€
	Forfait complémentaire 2022-2023 – tertiaire »	Montant plafond complémentaire	Forfait	Forfait	1 464€	1 464€
	Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	Ratio par habitant	0,30 €	Forfait	16 895€	11 264€
	Forfait complémentaire 2022-2023 « Pro »	Montant plafond complémentaire	Forfait	Forfait	2 985€	2 985€
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	50 €	36	1 800€	1 800€
	Conseil aux entreprises	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	600 €	9	5 400€	5 400€
TOTAL POUR LA BASE SUBVENTIONNABLE ASSIETTE SARE DEMANDE						**132 023€**
TOTAL CEE VERSE PAR LA REGION (50% du total pour la base subventionnable)						**66 012€**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

SOUTIEN AUX PLATEFORMES TERRITORIALES DE RENOVATION ENERGETIQUE (PTRE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-9, L4221-1 et suivants,
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L222-1,
VU le Code de l'Energie et notamment les articles L232-1 et L232-2,
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles, L312-2-1, L312-5-2,
VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,
VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
VU la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
VU la délibération du Conseil Régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant la feuille de route régionale sur la Transition énergétique 2017-2021,
VU la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 et notamment son programme 430 « Logement et efficacité énergétique » et son programme 543 « Rénovation énergétique et déploiement sur les territoires »,
VU la délibération du Conseil régional en date des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le règlement « Soutien aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » initial,
VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 13 novembre 2020 approuvant le soutien aux Plateformes territoriales de rénovation énergétique,
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 mai 2021 abrogeant le règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » initial,
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 mai 2021 approuvant le nouveau règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique »

En tant que chef de file Climat, Air, Energie, la Région Pays de la Loire s'est dotée d'une feuille de route régionale sur la transition énergétique 2017-2021. Elle est composée de 52 engagements concrets dont 6 d'entre eux concernent le bâtiment. Spécifiquement sur la rénovation énergétique, la Région a souhaité accélérer son action en s'appuyant sur le Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE). Au travers de ce programme, l'objectif est de porter l'ambition des Pays de la Loire au regard des enjeux énergétiques sur le bâti, en déployant les plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE) sur l'ensemble du territoire ligérien, d'ici 2023, pour permettre l'accélération de la rénovation énergétique du logement et du tertiaire.

Afin de mobiliser rapidement les territoires et de permettre une coordination efficiente des PTRE, la Région a souhaité amplifier son action en étant le porteur associé unique en Pays de la Loire du déploiement du programme de l'Etat : « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE). Lancé le 8 septembre 2019, le programme SARE est un dispositif de soutien aux territoires pour mieux informer les particuliers et propriétaires de petits tertiaires sur la rénovation énergétique, financé par des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Dans ce cadre, la Région a été désignée comme porteur associé unique du SARE. Ainsi, la Région est chargée de contractualiser avec les territoires pour leur attribuer le financement SARE pour leur PTRE.

Dans cette dynamique, la Région souhaite apporter un financement complémentaire aux EPCI (ou groupements d'EPCI) pour leur PTRE au travers du présent règlement.

Les PTRE peuvent s'adresser à l'ensemble des cibles du PREE : logements privés individuels et en copropriétés, pour des propriétaires occupants ou bailleurs ou locataires, bâtiments tertiaires publics et privés.

Les missions des PTRE sont les suivantes :

- information, conseils, accompagnement des ménages et des entreprises pour les bâtiments tertiaires, réalisation

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

d'audits énergétiques…
- mobilisation des professionnels et acteurs concernés et accompagner leur montée en compétence ;
- sensibilisation et conseil pour le tertiaire.

Pour faciliter leur déploiement, un comité de suivi des PTRE sera organisé à l'échelle de chaque département.

A noter :

- l'attribution par la Région des aides SARE ne fait pas l'objet du présent règlement ;
- l'aide régionale aux PTRE et le SARE sont cumulables et complémentaires.

- Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants et/ou porteurs d'un PCAET,
- Les groupements d'EPCI (syndicats mixtes, pôles d'équilibres territoriaux et ruraux…) regroupant au moins 20 000 habitants,

Toutes ces structures doivent être situées en Pays de la Loire.

L'aide régionale sera accordée pour la mise en place et ou la poursuite d'une PTRE en Pays de la Loire.
La PTRE devra :

- Accompagner tous particuliers propriétaires, locataires, bailleurs de logements privés (principal et secondaire, maison individuelle ou copropriété) hors logements sociaux, ainsi que les bâtiments tertiaires privés dans leur projet de rénovation énergétique des logements ;
- Répondre à minima aux missions décrites dans le guide ADEME des actes métiers du programme SARE (Service d'accompagnement à la rénovation énergétique) ;
- S'engager à utiliser et déployer l'usage d'un carnet numérique lorsqu'il sera mis en place ;

La Région apportera un financement pour une durée de 3 ans selon une part fixe, une part variable et un bonus. L'aide régionale est calculée sur la base du nombre de logements, situés en Pays de la Loire, de l'EPCI, hors logements sociaux (*source DREAL Pays de la Loire Filocom 2020, basé sur les données INSEE de 2017)* :

- **Part fixe**, pour 3 ans indépendante du nombre de rénovations réalisées :

Part fixe pour 3 ans	1.Territoires ruraux	2. Agglomérations et Métropole (*) de moins de 200 000 logements	3. Agglomérations et Métropole (*) de plus de 200 000 logements
Taux	1,90 € / logement	1,50 € / logement	1,00 € / logement

- **Part variable :** 210€ par actes réalisés correspondant à l'accompagnement et au suivi des travaux, aux prestations de maîtrise d'œuvre également. Le détail des actes est disponible dans le guide des actes métiers en vigueur au moment de la réception du dossier.

Par ailleurs, la Région versera un bonus aux EPCI qui choisiraient de réaliser au sein de leur PTRE des passeports de rénovation énergétique : 50 € par passeport de rénovation énergétique réalisé pour les logements hors copropriétés. Le passeport de rénovation énergétique a pour objectif de préconiser des solutions de travaux adaptées au logement et en précise le calendrier, leur coût et les économies attendues, ainsi que les aides et financements possibles pour les réaliser et ce, afin d'obtenir le niveau BBC. Le descriptif du passeport de rénovation énergétique est détaillé en annexe 1.

L'aide régionale dans le cadre du présent règlement ne peut pas venir en complément d'un autre dispositif régional.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

Le versement des aides régionales intervient conformément aux modalités de versements précisées dans les conventions signées avec le bénéficiaire.

(*) Sont considérés faisant partie de cette catégorie les territoires suivants :

- Nantes Métropole
- Angers Loire Métropole
- Le Mans Métropole
- La CARENE (St Nazaire)
- Mauge Communauté
- CA de Laval
- CA du Choletais
- Saumur Val de Loire
- La Roche sur Yon Agglomération

Les dossiers transmis devront comporter :

- Le formulaire de demande d'aide entièrement complété ;
- Un RIB ;
- Une délibération de la collectivité territoriale approuvant le projet de PTRE ;
- Un dossier descriptif du projet de PTRE détaillant notamment : l'objectif du nombre de logements rénovés envisagés sur 3 ans, la gouvernance et l'animation à l'échelle du territoire de la PTRE, la complémentarité avec le SARE, les modalités d'organisation de la PTRE ;
- L'estimation détaillée des coûts de la PTRE sur 3 ans.

Ils seront transmis par courrier, au Conseil régional, à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional
Direction de la Transition Energétique et de l'Environnement
Hôtel de Région – 1, rue de la Loire
44966 NANTES cedex 9

Annexe 1 : Passeport de la rénovation énergétique

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

ANNEXE 1 - Passeport de la rénovation énergétique

Conformément à la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte au travers du Programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) dans son axe 4 : Arrêter les modulations régionales du cahier des charges du « passeport énergétique ».
Le passeport a pour objectif de préconiser un ensemble de travaux adaptés et échelonnés. Il préconise des solutions de travaux adaptées au logement et en précise le calendrier, leur coût et les économies attendues, ainsi que les aides et financements possibles pour les réaliser et ce, afin d'obtenir le niveau BBC.

1. LE PASSEPORT DE LA RENOVATION ENERGETIQUE

L'objectif du passeport de la rénovation énergétique est :

- D'être un outil de sensibilisation et d'aide à la décision du ménage ;
- D'être un constat de la situation du logement à travers
  - Une visite du logement,
  - Un audit de performance énergétique (méthode TH-C-E Ex) ;
- De proposer différents scénarios de préconisations :
  - Planifiable dans le temps,
  - Respectant les pathologies du bâtiment (respect de l'ordonnancement des travaux),
  - Compatible avec la rénovation BBC par étapes ;
- D'être un document synthétique facilement compréhensible par le ménage sans bagage technique ;
- D'être un document technico-financier permettant au ménage de savoir quelles seront ses dépenses énergétiques, prêts éventuels associés aux travaux et aides dont il pourra bénéficier en fonction de son foyer fiscal ;
- D'être un outil de suivi des travaux pouvant être intégré carnet numérique du logement, dès qu'il sera mis en place.

Le passeport de la rénovation énergétique est donc le constat et les préconisations de travaux suivies dans le temps. L'étude initiale est un audit qui précise les travaux restant à faire après chaque étape. Le passeport consiste à suivre cet audit tout au long de la vie du logement et notamment jusqu'à l'atteinte du niveau BBC rénovation en y inscrivant les travaux réellement réalisés.

La rénovation « BBC rénovation » (Bâtiment Basse Consommation Rénovation) est atteinte lorsque la consommation en énergie primaire (EP) est inférieure ou égale à 80 kWh/m².an.

2. CONTENU DU PASSEPORT DE LA RENOVATION ENERGETIQUE

Le passeport de la rénovation énergétique doit comporter :

- Un audit de la situation existante,
- Des préconisations de travaux adaptées au logement selon plusieurs scénarios pour aller vers une rénovation BBC, précisant les économies d'énergie attendues, les coûts ainsi que les aides mobilisables.

A partir d'une analyse exhaustive du logement, le passeport doit dresser des propositions de programme d'économies d'énergies chiffrée permettant d'atteindre plusieurs scénarios de rénovation et dont à minima les scénarios suivants :

- Niveau minimum du dispositif « SARE » soit 330 kWh/m².an soit la classe énergétique « E » ;
- Niveau permettant à minima une diminution des consommations en énergie primaire (EP) de 40% et/ou atteignant un Niveau classe énergétique « C » soit un minimum de 150 kWh/m².an ;
- Niveau BBC Rénovation soit 80 kWh/m².an ;

Tous ces scénarios devront être jalonnés dans le temps, techniquement et financièrement en prenant en compte les différents risques de pathologie du bâtiment en fonction de l'ordonnancement des travaux.

Le passeport devra prioriser et hiérarchiser les travaux préconisés et intégrer systématiquement dans les scénarios de travaux des préconisations intégrant l'utilisation d'énergies renouvelables, de matériaux biosourcés et/ou bas carbone ainsi que la problématique du confort d'été.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

S²LO
Annexe 4

Guide des bonnes pratiques relatives aux données à caractère personnel dans le cadre du programme SARE

1. Accès aux applications

Utiliser systématiquement un compte personnel et nominatif pour l'accès aux applications. Bannir les comptes génériques ou partagés entre plusieurs utilisateurs.

Supprimer les accès des utilisateurs dès qu'ils ne sont plus utiles et les vérifier régulièrement.

2. Information des bénéficiaires

Informer les bénéficiaires accompagnés sur les données personnelles qui sont collectés et leurs droits. Pour cela, des mentions d'informations sont mises à disposition des structures, accompagnées d'un éventuel renvoi vers un document sur espace internet de la Région.

3. Demandes d'exercice des droits et violation de sécurité

Quand un bénéficiaire sollicite son conseiller ou son Espace Conseil France Rénov pour une demande d'exercice de ses droits (consultation, modification, effacement), ne pas traiter seul la demande mais la transmettre au DPO de sa Région, Porteur Associé.

En cas de suspicion de violation de la sécurité des données personnelles, informer immédiatement le DPO de sa Région.

4. Saisies dans les outils

Ne pas inscrire d'informations sensibles (santé, origine ethnique, opinions religieuses ou politique, ...) dans les champs à saisie libre.

En effet, les personnes que vous êtes susceptibles de citer disposent d'un droit d'accès aux informations contenues dans les zones de texte de ce formulaire. Les informations que vous y inscrivez doivent être PERTINENTES au regard du contexte, neutres et objectives d'informations excessives ou insultantes. Elles ne doivent pas comporter d'appréciation subjective, ni faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelles de celles-ci.

5. Utilisation et transmission des données personnelles

Ne pas conserver de données personnelles sur son poste de travail.

Ne pas stocker ou envoyer de données personnelles par mail ou par des moyens non sécurisés (WeTransfer, Google, ...).

Eviter de garder des notes manuscrites contenant des données à caractère personnel et utiliser des déchiqueteuses pour les détruire.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes :

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global ;
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financements des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

1. **Les charges directes :** elles correspondent à l'ensemble des charges qui peuvent être directement liées à la mise en œuvre du programme. Aussi, pour les charges correspondantes à la liste ci-dessous, si celles-ci ne sont pas exclusivement liées à la mise en œuvre du programme, la part de celles-ci comptabilisée en charges directes peut être calculée via l'utilisation d'une clé de répartition (exemple de clé de répartition : nombre ETP SARE / nombre ETP total de la structure). La clé de répartition utilisée et les calculs de

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1er juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (comptes-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, ...) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.

Traitement de la TVA sur les opérations financières du programme SARE

Les subventions versées par les porteurs associés ou les EPCI aux structures de mise en œuvre du programme SARE sont situées hors champ d'application de la TVA. Ces recettes perçues par les structures ne doivent donc pas faire l'objet de déclaration de TVA.

Concernant la comptabilisation des dépenses financées par le programme SARE (montants à indiquer dans les états des dépenses remontés aux porteurs associés) :

- Pour les structures non assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programme SARE doivent être comptabilisées à hauteur des montants réellement payés par les structures (TTC) et ne font pas l'objet de déclaration de TVA.
- Pour les structures assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programmes SARE et non intégrées dans la déclaration de TVA de la structure peuvent être comptabilisées à hauteur de leur montant TTC. En revanche, les dépenses ayant été intégrées dans la déclaration de TVA de la structure, car non spécifiques au programme SARE par exemple, doivent être comptabilisées à hauteur de leur montant HT afin de ne pas financer les montants de TVA associés à ces dépenses via les financements du programme SARE et en parallèle obtenir un remboursement de ces mêmes montants au titre de sa déclaration de TVA.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 044-200067635-20231215-12_2023_16-AU